

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
30 janvier 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CL468

présenté par  
M. Piron

-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Dans chacun de ces domaines, ce schéma régional peut tenir lieu de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, de schéma régional des carrières, de schéma régional de l'intermodalité, de plan régional de prévention et de gestion des déchets et en reprend, pour chacun d'eux, les éléments essentiels tels que définis par la loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un souci de clarification et de rationalisation, il convient de préciser clairement à quels schémas régionaux peut se substituer le SRADDT.